



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 6 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



TERRA VHM

La Vignotte

Route de Goncourt

52700 LIFFOL LE PETIT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement TERRA VHM implanté Rougemère 52700 LIFFOL LE PETIT. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le plan de contrôle annuel 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRA VHM
- Rougemère 52700 LIFFOL LE PETIT
- Code AIOT : 0005703119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 sur une superficie de 10 ha 74 a 70 ca pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 100 000 tonnes de roche massive. L'entreprise possède la double activité de carrière et d'entreprise de TP. La carrière sert exclusivement à fournir ses propres chantiers, la rendant ainsi compétitive. Lors de l'inspection, n'était menée aucune opération d'extraction, ni de traitement des matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- périmètre d'autorisation
- extraction
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	périmètre d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 3	/	Sans objet
2	extraction	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 5	/	Sans objet
3	déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8	/	Sans objet
4	déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8	/	Sans objet
5	déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : périmètre d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 3
Thème(s) : Autre, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant les sommets du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetages et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »
Constats : Les bornes sont bien présentes. L'exploitant indique qu'un géomètre doit prochainement passé pour piqueter les différentes zones par phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 5
Thème(s) : Autre, hauteur d'extraction / côte maximum
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 340 mètres. »
Constats : Le front de taille est inférieur à la hauteur maximale autorisée de 15 m, et aucune côte ne descend sous la côte NGF de 340 m au niveau du carreau. Les fronts de taille sont sains, un merlon est présent en pied de front afin de réduire les risques, en cas de chutes de blocs rocheux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8		
Thème(s) : Autre, nature des déchets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés sont les suivants :		
CODE DÉCHET	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (exclusion des produits bitumineux)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Le code déchet est établi selon l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		
L'admission de tout autre déchet inerte extérieur est interdite sur le site.		
Constats : Aucun déchet n'a encore été déposé sur site dans le cadre du remblaiement autorisé.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8
Thème(s) : Autre, condition d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports de déchets inertes extérieurs respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ou tout autre texte ultérieur équivalent et en vigueur, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions. L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets : <ul style="list-style-type: none">- sont conformes aux dispositions de l'article 10.3.1. du présent arrêté ;- qu' ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs ;- l'origine des déchets ;- le libellé et le code déchet des déchets ;- la quantité de déchets en tonnes. La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum. Ces déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets aux présentes prescriptions. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Les déchets sont ensuite déchargés sur une aire spécifique de contrôle, où un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Cette aire est signalée et au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification y est disposée. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets, comportant a minima les informations minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Aucun déchet n'a encore été déposé sur site dans le cadre du remblaiement autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 8
Thème(s) : Autre, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : <ul style="list-style-type: none">- la provenance, les quantités,- les caractéristiques des déchets (notamment libellé et code déchets),- les moyens de transport utilisés,- le résultat du contrôle visuel à la livraison,- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables écartés au niveau de l'aire de contrôle. Le registre, les documents préalables et copies des accusés de réception établis en application du présent article sont conservés au minimum pendant la durée de la présente autorisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun déchets n'a encore été déposés sur site dans le cadre du remblaiement. Par conséquent, le registre n'a encore pas été créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet